PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

IREPA LASER

Boulevard Sebastien Brant
67400 Illkirch-Graffenstaden

Références : -
Code AIOT : 0003013608

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement IREPA LASER implanté Boulevard Sebastien Brant 67400 Illkirch-Graffenstaden. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le retour d'expérience régional a mis en évidence, sur les années 2024/2025, un nombre important d'incidents, voir d'accidents, dans le secteur des déchets, celui de l'agroalimentaire et celui de la métallurgie.
Le secteur des déchets a fait l'objet d'actions de contrôles sur la prévention du risque d'incendie en 2024 et 2025.

Pour 2026, l'action de prévention des risques vise les industries agroalimentaire et le secteur de la métallurgie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IREPA LASER
- Boulevard Sebastien Brant 67400 Illkirch-Graffenstaden
- Code AIOT : 0003013608
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est spécialisé dans le domaine des applications utilisant des lasers pour transformer la matière.
L'installation a la particularité d'être implantée au sein d'un pôle universitaire.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle Périodique	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2	Demande d'action corrective	
3	Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis à l'exploitant de se rendre compte qu'il ne respectait pas l'ensemble des prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 notamment l'obligation de réaliser un contrôle périodique au titre de la rubrique 2552.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle Périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle Périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas présenté à l'inspection un contrôle périodique valide au titre de la rubrique ICPE 2552 .
Le 15/04/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection une copie du bon de commande auprès d'un organisme agrée pour réaliser le contrôle périodique (date prévue le 06/05/2026).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection sans délai une copie du rapport de vérification .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
[...]- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et de pelles ;- de matériels spécifiques : masques et combinaisons.
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Sur site, l'inspection a constaté la présence d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, visibles et accessibles et singulièrement dans les lieux présentant des risques spécifiques.
Dans le cadre de son activité il existe une possibilité de feu de métaux. Pour lutter contre un éventuel incendie l'installation est dotée d'extincteurs de classe D.
Le dernier rapport de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie date du 02/09/2025.
L'inspection a constaté la présence de téléphones dans chaque atelier de fabrication ainsi que la présence de commandes manuelles qui déclenchent une sirène d'évacuation. L'exploitant a déclaré que cette alerte est transmise en 30 secondes à une société de télésurveillance ainsi qu'à l'accueil du pôle universitaire.
Préalablement à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan d'intervention de l'installation où il est notamment mentionner les moyens de lutte contre l'incendie, les moyens et issues de secours, la localisation des armoires électriques , les arrêts d'urgence électrique , le dépôt de gaz …….
Dans la zone de fabrication additive, l'inspection a constaté la présence de 2 sacs de 35 kg de sable ainsi qu'une pelle.
Dans le hall d'accueil du site, l'inspection a constaté la présence d'une pochette où sont mis plusieurs plans de l'installation avec l'identification des risques (incendie de feux de métaux et explosion de matériaux sous forme de poudre) à destination des services de secours.
Dans le cadre de son activité, le personnel est doté de matériels spécifiques qui sont stockés dans des armoires ignifugés. Ces matériels sont changés régulièrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra informer l'inspection de la fréquence exacte de changement des matériels spécifiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;[…]
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'inspection a constaté l'implantation d'un poteau incendie situé à 15 mètres de l'installation sans autres remarques.

L'exploitant a transmis le 16/04/2026 à l'inspection le rapport d'intervention du 21/11/2025 qui précise que les 5 poteaux incendie situés dans le pôle universitaire ont été vérifiés et sont en état de fonctionnement.
Cependant, il mentionne des remarques non satisfaisantes qui doivent être levées dans les meilleurs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra informer l'inspection si le poteau incendie constaté à l'occasion de la visite est concerné par des remarques non satisfaisantes et auquel cas il devra préciser les mesures prises pour remédier à ces remarques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 " incendie " et " atmosphères explosives " ;- l'obligation du " permis de travail " pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

L'inspection a constaté l'affichage des consignes de sécurité sur les portes d'entrée de chaque atelier fermé et à l'intérieur de ces derniers notamment l'interdiction d'apporter du feu . L'affichage indique également les numéros d'urgence interne, ceux des services de secours et le comportement à adopter pour la sécurité des personnes.
Il existe des consignes spécifiques à proximité de la machine « MAGIC » pour le nettoyage avec un matériau pyrophorique qui précise entre autres, l'identification des risques (incendies et explosions), les équipements de sécurité et le mode opératoire.
Des étiquettes identifiant les risques incendies et d'atmosphères explosives sont collées au sein de chaque atelier.
Des boutons d'arrêt d'urgence permettent d'arrêter le fonctionnement des machines ainsi que tous les réseaux de fluides.
Dans le cadre d'intervention par des prestataires externes dans les ateliers de fabrication, l'exploitant a mis en place un plan de prévention. A l'occasion de travaux sur les installations

électriques, il a présenté un permis de feu.
L'inspection a constaté dans le laboratoire que les produits chimiques étaient sous rétention. A proximité de ces produits se trouvent des consignes précisant les mesures à prendre en cas de fuites d'un récipient, des extincteurs ainsi qu'un téléphone

Type de suites proposées : Sans suite